

RÈGLEMENT

R-012

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES MODALITÉS D'ÉLECTION OU DE NOMINATION ET LA COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION DU DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE DE L'OUTAQUAIS

Émis par l'Assemblée générale du DRMG :	24 janvier 2000
Adopté par l'Assemblée générale du DRMG :	24 janvier 2000
Approuvé par le Conseil d'administration de l'Agence le :	27 janvier 2000
Modifié par le Conseil d'administration de l'Agence :	25 janvier 2007
Modifié par le Conseil d'administration de l'Agence :	27 mai 2010
Modifié par le Conseil d'administration de l'Agence :	14 mars 2013
Modifié par le Conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais :	
Approuvé par le Conseil d'administration de l'Agence le :	15 décembre 2016
Révisé par l'Assemblée générale du DRMG :	04 mai 2022
Approuvé par le Conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais le :	22 juin 2022

Table des matières

SEC	CTION I – DISPOSITIONS GENERALES	2					
1	Définitions						
2	Objet du présent règlement						
3	Interprétation	2					
4	Composition	2					
5	Durée du mandat	3					
6	Vacance	4					
	CTION II – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES VISÉS AU PARAGRAPH DE L'ARTICLE 4						
7	Application	4					
8	Date de scrutin	4					
9	Président d'élection	4					
10	Liste électorale	5					
11	Avis d'élection	5					
12	Mise en candidature	6					
13	Élection sans concurrent	6					
14	Avis de scrutin	6					
15	Vote	6					
16	Dépouillement du vote et proclamation d'élection	7					
17	Rapport d'élection	7					
	CTION III – NOMINATION DES MEMBRES VISÉS AU PARAGRAPHE (b) DE ARTICLE 4	7					
18	Application	7					
19	Nominations	7					
SEC	CTION IV – CHEF DE DÉPARTEMENT	8					
20	Dispositions transitoires	8					
21	Dispositions finales	8					

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

1 Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes, signifient :

- a) « Département » Le Département régional de médecine générale de l'Outaouais ;
- b) « Médecin » Un médecin omnipraticien ;
- c) « Loi » La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- d) « CISSS de l'Outaouais » Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais ;
- e) « Région » Le territoire sous la juridiction du CISSS de l'Outaouais.

2 Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition, les modalités d'élection ou de nomination des membres du Département visés aux paragraphes 1° et 2°, de l'article 417.3, de la Loi et la durée de leur mandat.

3 Interprétation

Le présent règlement est adopté par les médecins membres du Département réunis en Assemblée générale convoquée à cette fin et approuvé par le conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais, conformément à la Loi. En cas de conflit d'interprétation entre le présent règlement et la Loi, cette dernière prévaut.

4 Composition

En vertu de l'article 417.4 de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*, la majorité des membres du Comité de direction doivent être des médecins qui pratiquent en première ligne et la composition du Comité doit assurer une représentation équitable des parties du territoire de l'Outaouais et des différents milieux de pratique médicale.

Le Comité de direction du Département se compose donc des membres suivants :

- a) Trois médecins élus par et parmi les médecins membres du Département ;
- b) Dix médecins membres du Département, nommés par les membres élus du Comité de direction.

Pour assurer une représentation équitable des territoires de l'Outaouais et des différents milieux de pratique médicale, les membres élus nommeront les neuf autres membres selon les paramètres suivants en tenant compte des trois membres élus.

Donc un total de 13 médecins de famille plus 1 à 2 observateurs :



Cinq médecins coordonnateurs médicaux de première ligne provenant de chacun des territoires ruraux (Pontiac, Vallée-de-la-Gatineau, Collines, Papineau et Grande Rivière Hull Gatineau) dont un pratique en clinique privée et trois en établissement ;

Deux médecins représentant les établissements et deux les cliniques de l'Outaouais. Soit :

- Un médecin de l'établissement : Chef du département de médecine générale
- Un médecin représentant l'établissement (urgences): C hef du département des urgences
- Un médecin de clinique/GMF (secteur Pontiac, Papineau, Vallée de la Gatineau, Collines))
- Un médecin de clinique/GMF (secteur urbain)

Un médecin pratiquant en CLSC: Chef de service des CLSC

Un médecin pratiquant en CHSLD: Chef de service des CHSLD

Un médecin représentant le milieu universitaire (nommé par doyen)

Un résident en médecine familiale comme observateur

Le médecin représentant le DRMG au CA (Observateur si n'est pas déjà membre du comité directeur)

Un médecin pratiquant en santé publique, en réadaptation ou dans un centre hospitalier psychiatrique (établissement à mission régionale).

Les membres élus doivent s'assurer qu'un représentant de l'exécutif de l'AMOOQ soit présent au comité directeur, qu'il soit membre ayant droit de vote ou non.

En cas d'impossibilité de compléter la composition du Comité de direction selon les modalités ci-haut mentionnées, les membres élus pourront compléter la composition en tenant compte de la représentation la plus équitable possible des territoires et des milieux de pratique médicale.

c) Le président-directeur général du CISSS de l'Outaouais.

5 Durée du mandat

Les membres du Comité de direction du Département, sauf le président-directeur général du CISSS de l'Outaouais, ont un mandat de trois ans, renouvelable.

Malgré la fin de leur mandat, les membres demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.



6 Vacance

Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée, pour la durée non écoulée du mandat, par un médecin nommé par les membres du Comité de direction restant en fonction.

Dans le cas d'une vacance d'un membre visé au paragraphe (b) de l'article 4, le Comité de direction doit tenir compte des modalités réglementaires concernant le profil de nomination des membres.

SECTION II – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES VISÉS AU PARAGRAPHE (a) DE L'ARTICLE 4

7 Application

La présente section s'applique à l'élection des membres visés au paragraphe (a) de l'article 4 du présent règlement.

8 Date de scrutin

Le conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais détermine une date de scrutin en application de la présente section.

9 Président d'élection

Au plus tard soixante (60) jours avant la date prévue pour le scrutin, le conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais nomme un président d'élection qui a les fonctions suivantes :

- a) Déterminer la liste électorale ;
- b) Donner avis de l'élection;
- c) Recevoir les candidatures, les accepter ou les refuser, dresser une liste des candidats ;
- d) Informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection ;
- e) Si nécessaire, nommé un président d'élection adjoint et des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice ses fonctions ;
- f) Surveiller le déroulement de l'élection ;
- g) Procéder au dépouillement des votes ;
- h) Déclarer les personnes élues, conformément au présent règlement, membres du Comité de direction du Département régional de médecine générale ;
- i) Donner avis du résultat au conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais.



Dans l'exercice de ses fonctions, le président d'élection peut effectuer toute démarche ou vérification pertinente, en conformité de la législation québécoise, afin de s'assurer de l'éligibilité d'un électeur ou d'un candidat.

Le président d'élection ou le président d'élection adjoint ne doit pas être membre du Département.

Dans le cas où un président d'élection adjoint serait nommé, ce dernier exerce toutes les fonctions du président d'élection sauf celle de refuser ou d'accepter une mise en candidature et de déclarer des personnes élues.

Pour les fins d'application du présent règlement, le président d'élection est considéré élire son domicile au bureau du président-directeur général du CISSS de l'Outaouais.

10 Liste électorale

La liste électorale est composée de tous les médecins omnipraticiens qui reçoivent une rémunération de la Régie de l'Assurance-maladie du Québec et qui pratiquent dans la région.

Cette liste électorale est disponible au bureau du président d'élection. Une copie est également disponible dans toutes les directions générales des établissements de la région, ainsi qu'au bureau de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Toute personne éligible dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale peut faire une demande d'inscription au président d'élection, en lui fournissant toutes les informations requises. Une telle demande doit être effectuée dans les vingt-cinq (25) jours suivants l'envoi de l'avis d'élection.

Le président d'élection doit retirer de la liste électorale le nom d'une personne non éligible.

11 Avis d'élection

Au plus tard cinquante-cinq (55) jours avant la date prévue pour le scrutin, le président d'élection donne avis de l'élection. Il transmet un avis écrit à chaque électeur. Le président d'élection transmet également pour affichage un avis à chaque direction générale d'établissements de la région.

L'avis d'élection doit indiquer les critères d'éligibilité et les modalités de mise en candidature.

Enfin, l'avis d'élection doit être accompagné d'une copie de la liste électorale et d'une copie d'un bulletin de mise en candidature.



12 Mise en candidature

Une candidature et proposée au moyen d'un bulletin de mise en candidature (annexe I) transmis par le président d'élection signé par le candidat et contresigné par deux autres membres de la liste électorale.

Ce bulletin dûment complété doit être transmis au président d'élection au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date prévue pour le scrutin, avant 17 heures.

Au plus tard, deux (2) jours après avoir reçu une candidature, le président d'élection doit l'accepter ou la refuser par écrit. Le refus d'une candidature doit être motivé.

Toute candidature transmise par télécopie ou autres moyens technologiques ne pourra être acceptée par le président d'élection.

13 Élection sans concurrent

À la clôture de la période de mise en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare élus les candidats. Il donne avis du résultat au conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais. Un avis d'élection sans concurrent est également transmis à chaque électeur dans les trente (30) jours de la clôture de la période de mise en candidature.

Le ou les postes laissés libres de titulaire sont comblés en reprenant la procédure une deuxième fois. Si des postes devaient toujours être libres de titulaires alors ces postes sont comblés suivant ce que prévoit l'article 6 du présent règlement.

14 Avis de scrutin

À la clôture de la période de mise en candidature, si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection donne à chaque électeur un avis de scrutin au plus tard vingt-cinq (25) jours avant la date de scrutin. L'avis de scrutin est accompagné d'un bulletin de vote initialisé du président d'élection, d'une enveloppe dans laquelle est placé le bulletin de vote lors du retour et d'une enveloppe de retour identifiée à l'électeur.

15 Vote

L'électeur doit utiliser le bulletin de vote et les enveloppes qui lui sont transmis par le président d'élection. Il peut voter pour un nombre d'un à trois candidats.

Le bulletin de vote est retourné à l'intérieur de l'enveloppe prévue à cet effet, qui est ellemême insérée dans l'enveloppe de retour.

Le bulletin de vote doit être reçu au bureau du président d'élection, au plus tard à 17 heures, la journée précédant celle prévue pour le scrutin.



Dans tous les cas, si l'échéance prévue tombe sur un jour férié, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

16 Dépouillement du vote et proclamation d'élection

Le président d'élection procède au dépouillement du vote au moment et à l'endroit indiqué dans l'avis de scrutin.

Le dépouillement du vote est public.

Le président d'élection peut rejeter tout bulletin de vote non conforme au présent règlement.

Le président d'élection déclare élus les trois candidats ayant le plus de votes. Advenant une égalité ayant pour effet d'élire plus de candidats qu'il y a de postes de disponibles, le président d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats ayant le même nombre de votes et étant les plus près de celui ou ceux qui ont le plus de votes.

17 Rapport d'élection

Le président d'élection transmet, dans les vingt (20) jours de la date de scrutin, le résultat au conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais.

Dans le même délai, il informe les électeurs du résultat.

SECTION III – NOMINATION DES MEMBRES VISÉS AU PARAGRAPHE (b) DE L'ARTICLE 4

18 Application

La présente section s'applique à la nomination des membres visés au paragraphe (b) de l'article 4 du présent règlement.

Les nominations faites en vertu de la présente section doivent assurer que la majorité des membres du Comité de direction sont des médecins qui pratiquent en première ligne et assurer une représentation équitable des parties du territoire de **l'Outaouais** et des différents milieux de pratique médicale.

19 Nominations

Au plus tard trente (30) jours après la date de scrutin et par la suite au plus tard trente (30) jours après l'échéance du mandat, les membres visés au paragraphe (a) doivent procéder à la nomination des membres visés au paragraphe (b). Ces nominations doivent être transmises au président-directeur général du CISSS de l'Outaouais.



SECTION IV - CHEF DE DÉPARTEMENT

20 Dispositions transitoires

Le Département assume l'entièreté de ses responsabilités prévues à la Loi à compter du trentième jour suivant l'approbation par le conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais de la nomination du premier chef de département.

21 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par le conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais.

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de l'Outaouais

Québec

Bulletin de présentation d'un candidat Veuillez remplir en lettres moulées « **NOIR** »

Comité de direction du Département régional de médecine générale

Section I – Iden	tifica	tion du can	didat				
Nom et prénom du candidat				Principal lieu	u de pratique (veuillez cocher)		
·				Territoire :	Secteur Aylmer / Hull $\ \square$ Pontiac $\ \square$		
Sexe : M \square		# Permis :			Secteur Gatineau Papineau Papineau Papineau		
F Adresse (numéro et	rue)			Vallée-de-la Gatineau ☐ Des Collines ☐ Champ de concentration ou de spécialité (s'il y a lieu)			
Adiesse (numero ectue)					oneemaation od de specialite (5 ii 7 d iied)		
Ville		Prov.	Code postal				
	Résidence : Bureau :		- Pratique principale :	En cabinet privé : Oui Non %			
No de Téléphone :				En établissement : Oui Non 9 % Autre : % (spécifiez)			
				(specifiez)			
Indiquer le nom du c des établissements	ou _						
ou vous exercez :	_						
Costion II Dvo							
Section II – Pro	-			2 1			
1- Nom et prénom d	iu prop	oseur		2- Nom et prénom du proposeur			
Adresse				Adresse			
Ville Province Code postal			Code postal	Ville Province Code postal			
No de téléphone :				No de téléphone :			
# Permis				# Permis			
Déclaration : Je déclare être médecin omnipraticien, recevoir une rémunération de la RAMQ et pratiquer dans la région de l'Outaouais.				Déclaration : Je déclare être médecin omnipraticien, recevoir une rémunération de la RAMQ et pratiquer dans la région de l'Outaouais.			
Signature du proposeur				Signature du proposeur			
Section III – Consentement du candidat							
Je soussigné, consens à être candidat au poste de membre du Comité de direction du Département régional de médecine générale de l'Outaouais.							
Je déclare être médecin omnipraticien, recevoir une rémunération de la RAMQ et pratiquer dans la région de l'Outaouais.							
En foi de quoi, j'ai	signé à			le	201		
			Ville		Date		
Signatu	ure du car						
Section IV – Ré			de l'Outaouais				
				Motife :			
Accepté \square	l Refusé □		IVIOLIIS .				
Date				S	ignature du président d'élection		

Conformément aux articles 64 et 65 de <u>la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</u> veuillez prendre note que :

- 1. Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de du CISSS de l'Outaouais;
- 2. Sous réserve de l'autorisation prévue à la section III, auront accès à ces renseignements :
 - les employés du CISSS de l'Outaouais dans le cadre de leurs fonctions;
 - tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la présente loi.
- 3. Les renseignements apparaissant aux formulaires sont obligatoires et seront conservés pendant trois ans
- 4. La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.